



Conseil de la Ville

Règlement RV-2016-15-39 modifiant le Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1

L'article 1 du Règlement RV-2015-14-70 sur la vidange des installations septiques est modifié par le remplacement du paragraphe 7°, par les suivants :

- « 7° « vidange » : procédé qui consiste à vider partiellement ou complètement une installation septique dans le but de traiter son contenu adéquatement; la vidange peut être sélective ou complète;
- 8° « vidange complète » : vidange utilisée principalement pour les fosses de rétention et les puisards qui consiste à vider complètement le contenu de l'installation septique;
- 9° « vidange sélective » : vidange réservée aux fosses septiques qui consiste à retirer les parties liquide et solide de la fosse et à y retourner la partie liquide filtrée à la fin de l'opération;
- 10° « Ville » : la Ville de Lévis ou toute personne physique ou morale à qui la Ville a confié par contrat ou entente la vidange des installations septiques sur son territoire. ».

2. Modification de l'article 3

L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre du service obligatoire énoncé au présent article, la Ville effectue la vidange sélective des fosses septiques et effectue la vidange complète des fosses de rétention et des puisards. En conséquence, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande une vidange complète d'une fosse septique, devra assumer les frais relatifs à ce service, tels qu'ils sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur. ».

3. Remplacement de l'article 4

L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Fréquence et période du service obligatoire

La fréquence de la vidange des installations septiques est établie de la manière suivante :

- 1 ° pour une fosse septique ou un puisard utilisé toute l'année : une fois tous les 2 ans;

2 ° pour une fosse septique ou un puisard utilisé de façon saisonnière : une fois tous les 4 ans ;

3 ° pour une fosse de rétention : une fois tous les 2 ans.

La vidange des installations septiques est effectuée entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, excluant les fins de semaines et les jours fériés, selon un calendrier établi par la Ville.

Pour l'application du présent article, les jours fériés sont les suivants : fête des Patriotes, fête de la St-Jean-Baptiste (24 juin), fête du Canada (1^{er} juillet), fête du travail (1^{er} lundi de septembre) et l'Action de Grâce (1^{er} lundi d'octobre).

Un avis verbal ou écrit, d'au moins 48 heures, sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le moment approximatif où sera effectuée la vidange de l'installation septique.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande un changement au parcours établi par la Ville, pour devancer ou reporter la date prévue de la vidange de l'installation septique, devra assumer les frais relatifs à ce service, tels qu'ils sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur. ».

4. Remplacement de l'article 5

L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Vidange supplémentaire

De façon ponctuelle, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une installation septique peut demander à la Ville, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence de vidange indiquée au premier alinéa de l'article 4.

Pour obtenir une vidange supplémentaire, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une telle installation doit communiquer avec le Service des matières résiduelles de la Ville.

Aux fins d'établir si une vidange constitue une vidange supplémentaire par rapport à la fréquence indiquée au premier alinéa de l'article 4, la première période considérée débute le 1^{er} janvier 2016.

Un avis verbal ou écrit sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le moment approximatif où sera effectuée la vidange supplémentaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande une vidange supplémentaire en vertu du présent article, devra assumer les frais relatifs à ce service, tels qu'ils sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur. ».

5. Ajout de l'article 5.1

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1 Vidange d'urgence

De façon ponctuelle, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une installation septique peut demander à la Ville une vidange en dehors de la

période de vidange indiquée au deuxième alinéa de l'article 4, ainsi que les fins de semaines et les jours fériés. Une telle demande est alors considérée, aux fins du présent règlement, comme une vidange d'urgence.

Pour l'application du présent article, les jours fériés sont les suivants : fête des Patriotes, fête de la St-Jean-Baptiste (24 juin), fête du Canada (1^{er} juillet), fête du travail (1^{er} lundi de septembre) et l'Action de Grâce (1^{er} lundi d'octobre).

Pour obtenir une vidange d'urgence d'une installation septique, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par une telle installation doit communiquer avec le Service des matières résiduelles de la Ville.

Un avis verbal ou écrit sera donné au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble indiquant le moment où sera effectuée la vidange d'urgence.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui demande une vidange d'urgence en vertu du présent article, devra assumer les frais relatifs à ce service, tels qu'ils sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur. ».

6. Modification de l'article 7

L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas où l'installation septique est inaccessible au moment de la vidange et qu'un déplacement supplémentaire de la Ville est requis pour fournir le service, le propriétaire ou l'occupant devra assumer les frais relatifs à ce déplacement supplémentaire, tels qu'ils sont prévus à la réglementation de tarification en vigueur. ».

Adopté le 14 mars 2016

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 23 MARS 2016